

**Réponses du Transporteur
à la demande de renseignements numéro 1
de la Régie de l'énergie (la « Régie »)**

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA DEMANDE
D'AUTORISATION DU TRANSPORTEUR RELATIVE AU REMPLACEMENT D'ÉQUIPEMENTS AU POSTE LA GRANDE-2

COÛTS ET IMPACTS TARIFAIRES

1. Référence : (i) Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17;

Préambule :

(i) « Le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Respect des exigences ». Les coûts de la catégorie « Maintien des actifs », de l'ordre de 168,2 M\$ soit 98,6 % du coût total du Projet, permettent le remplacement des phases de transformateurs d'une capacité de 247 MVA chacune.

Les coûts de la catégorie « Respect des exigences », de l'ordre de 2,4 M\$ soit 1,4 % du coût total du Projet, sont requis pour répondre à une demande d'un tiers (le Producteur) pour le rehaussement de la capacité des phases de transformateurs à 297 MVA. Ce montant a été établi en comparant les estimations de coûts des deux variantes de capacité, soit à 247 MVA et à 297 MVA. Il représente l'écart des coûts entre les deux variantes ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur les motifs relatifs à l'attribution des coûts de la demande du Producteur à la catégorie « Respect des exigences » plutôt qu'à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », compte tenu du rehaussement de la capacité des phases de transformateurs de 247 MVA à 297 MVA.

Réponse :

1 **Le Transporteur rappelle que les investissements attribués à la catégorie**
2 **« Croissance des besoins de la clientèle » visent à accroître la capacité de**
3 **service du Transporteur afin de satisfaire les nouveaux besoins de ses clients,**
4 **incluant les raccordements de centrale. Les investissements attribués à la**
5 **catégorie « Respect des exigences » visent à assurer la conformité du réseau**
6 **de transport aux lois et règlements en vigueur, aux encadrements, aux normes**
7 **et aux engagements contractuels que le Transporteur est tenu de respecter,**
8 **dans les domaines de la santé et de la sécurité, de la protection de**
9 **l'environnement et de la responsabilité sociale, ainsi qu'à répondre à des**
10 **demandes de modification ou déplacement d'actifs de transport¹.**

¹ [Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec](#), art. 1.5.1, pp. 11 et 12.

1 **Le Producteur n’ayant déposé aucune demande afin d’augmenter la puissance**
2 **maximale à transporter pour la centrale, ces travaux du Projet ne peuvent être**
3 **associés à la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle ». La demande**
4 **du Producteur constitue plutôt une demande de modification d’actifs qui est**
5 **subordonnée à la réalisation de l’objectif de pérennité visé par le Projet. Celle-ci**
6 **doit être associée à la catégorie « Respect des exigences » et les coûts qui en**
7 **découlent doivent être entièrement à la charge du Producteur. Ainsi, l’effet de la**
8 **demande du Producteur serait nul sur les revenus requis du Transporteur.**

9 **Par ailleurs, le Transporteur souligne que la Régie a déjà autorisé une telle**
10 **attribution dans la catégorie « Respect des exigences »².**

11 **Voir également la réponse à la question 1.2.**

1.2 La Régie constate que pour une augmentation de 20 % de capacité, les coûts supplémentaires ne représentent que 1,4 % du total du projet. Veuillez détailler et expliquer les composantes et les changements requis, de même que les coûts supplémentaires associés à chacun d’eux, en lien avec le rehaussement de la capacité des phases de transformateurs de 247 MVA à 297 MVA.

Réponse :

12 **Comme mentionné précédemment, la demande du Producteur vise**
13 **spécifiquement la modification d’actifs et s’inscrit dans la catégorie « Respect**
14 **des exigences ».**

15 **Par ailleurs, le Transporteur précise, à titre d’information, qu’afin d’augmenter**
16 **la capacité de transformation, toutes les phases d’un même transformateur**
17 **doivent être rehaussées, ce qui n’est pas prévu par le Projet. Ainsi, les travaux**
18 **ne permettront pas d’augmenter de 20 % la capacité effective du poste**
19 **La Grande-2.**

20 **De plus, le rehaussement de la capacité du poste exigerait d’autres travaux dont**
21 **le remplacement de phases de transformateurs et, le cas échéant, l’ajout de**
22 **renforcements au réseau de transport. Ainsi, les coûts du Projet associés à la**
23 **demande du Producteur ne représentent pas les composantes et les**
24 **changements requis pour le rehaussement de la capacité de transformation**
25 **du poste.**

26 **Les coûts associés à la catégorie « Respect des exigences » correspondent à la**
27 **différence entre les coûts d’approvisionnement des phases de transformateurs**
28 **ayant les caractéristiques demandées par le Producteur et les coûts**
29 **d’approvisionnement des phases permettant uniquement d’assurer un service**
30 **équivalent. Comme mentionné à HQT-1, Document 1, il s’agit de l’écart des coûts**

² R-4185-2022, [D-2023-010](#), par. 142.

- 1 **entre les deux variantes de cet équipement. La demande du Producteur n'a pas**
2 **d'impact sur les autres travaux requis pour assurer la pérennité du poste.**

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

2. **Références :** (i) Pièce [B-0004](#), p. 11;
 (ii) Pièce [B-0004](#), p. 12;

Préambules :

- (i) « **Autres travaux**
- Décontaminer les sols ;

 - *Remettre en état la voie ferrée du poste La Grande-2 à la suite de la décontamination des sols et du passage de nouvelles conduites* ;

 - *Rebuter les transformateurs démantelés* ». [nous soulignons]
- (ii) « Par ailleurs, le Transporteur dépose, à l'annexe 2 du présent document, la liste des principales normes techniques appliquées au Projet. Le Transporteur souligne également qu'il n'a mené aucune activité de consultation, puisque les travaux du Projet, entièrement effectués à l'intérieur du poste d'Hydro-Québec, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts ou de faire l'objet de préoccupations dans le milieu. Enfin, aucune autorisation gouvernementale n'est exigée en vertu d'autres lois ». [nous soulignons]

Demande :

- 2.1 Bien qu'aucune autorisation gouvernementale ne soit exigée en vertu d'autres lois (référence (ii)), veuillez indiquer si des démarches supplémentaires ont été requises ou effectuées en lien avec la décontamination des sols (référence (i)) en vertu de quelque réglementation applicable que ce soit.

Réponse :

- 3 **Le Transporteur s'assure de réaliser les travaux conformément à la**
4 **réglementation en vigueur. Aucune démarche supplémentaire n'est requise.**